



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

DECEMBRE 2021

NUMERO SPECIAL N° 123

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	2
<i>Récépissé de déclaration du 8 décembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP799429063</i>	
– Mme Florence HELEINE	2
<i>Récépissé du 8 décembre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834627713</i>	
– Mme Souhila ABDELLI	2
DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	2
<i>Décision du 7 décembre 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche</i>	2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration du 8 décembre 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP799429063 – Mme Florence HELEINE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 6 décembre 2021 par Madame FLORENCE HELEINE en qualité de gérante, pour l'organisme HELEINE Florence dont l'établissement principal est situé 12 HAMEAU VIQUESNEY 50630 LE VAST et enregistré sous le N° SAP799429063 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



Récépissé du 8 décembre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834627713 – Mme Souhila ABDELLI

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Manche

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 8 décembre 2021 par Mademoiselle Souhila Abdelli en qualité de gérante, pour l'organisme Abdelli Souhila dont l'établissement principal est situé 101 rue Sadi Carnot 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN et enregistré sous le N° SAP834627713 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, La Cheffe du Pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie Noëlle MARIGNIER



DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Décision du 7 décembre 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

Vu la décision du 5 novembre 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Art. 1 : Le directeur adjoint du travail et l'inspectrice du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche :

• Unité de contrôle n°1 : M. Bruno COLLOMB ;

• Unité de contrôle n°2 : Mme Pamela GBETI.

Art. 2 : Les directeur adjoint du travail, inspecteurs du travail et contrôleur du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

Unité de contrôle n° 1 :

Section 1 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

Section 2 : Mme Virginie LEROUGE, inspectrice du travail ;

Section 3 : Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail ;

Section 4 : M. David CROM, inspecteur du travail ;

Section 5 : M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail ;

Section 7 : vacant

Section 8 : vacant

Unité de contrôle n° 2 :

Section 9 : Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail ;

Section 10 : Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail ;

Section 11 : Mme Elsa MASSON, inspectrice du travail ;

Section 12 : Mme Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;

Section 13 : vacant

Section 14 : M. David LECANUET, directeur adjoint du travail ;

Section 15 : M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail.

Art. 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

Unité de contrôle n° 1 :

– Section 6 : Le contrôle est confié à M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Art. 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

Unité de contrôle n° 1 :

– Section 6 : Les décisions sont prises par M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4 ;

Ces mêmes décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 4 à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par la contrôleuse du travail de la section 6 au titre d'un intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Art. 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs, du contrôleur du travail ou du directeur adjoint du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

Unité de contrôle n° 1 :

Intérim des agents de contrôle :

– Section 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail de la section 1, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspecteur du travail de la section 5 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEROUGE inspectrice du travail de la section 2, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1, par le responsable de l'unité de contrôle n°1 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail de la section 3, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 5, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3, par le responsable de l'unité de contrôle n°1 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail de la section 6, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3 et par l'inspectrice du travail de la section 1.

Pour les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 4, en charge d'assurer le contrôle de ces entreprises et établissements, l'intérim de ce dernier est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ;

– Section 7 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 7 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 4 et par la contrôleuse du travail de la section 6 ;

– Section 8 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés (régime général uniquement), par la contrôleuse du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 4,

par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2 et par l'inspectrice du travail de la section 3.

Pour les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés et ceux, sans condition d'effectif, relevant du régime maritime, l'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 3 et par l'inspecteur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par l'inspectrice du travail de la section 12, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspectrice du travail de la section 9 et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, est assuré par Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Unité de contrôle n°2 :

Intérim des agents de contrôle :

– Section 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail de la section 9, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 11 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail de la section 10, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspecteur du travail de la section 15 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa MASSON, inspectrice du travail de la section 11, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 9, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 12, par la responsable de l'unité de contrôle n°2 et par l'inspecteur du travail de la section 15 ;

– Section 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail de la section 12, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 11, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 9 et par la responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

– Section 13 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 13 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspectrice du travail de la section 12, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14 et par l'inspectrice du travail de la section 10 ;

– Section 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David LECANUET, directeur adjoint du travail chargé de la section 14, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 11, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 12 et par l'inspectrice du travail de la section 9 ;

– Section 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail de la section 15, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 11 et par l'inspectrice du travail de la section 9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par la responsable de l'unité de contrôle n°2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, est assuré par M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Art. 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Manche.

Art. 8 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Art. 9 : La décision du 5 novembre 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Signé : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie : Michèle LAILLER BEAULIEU